



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

Décision

Convention de participation pour la réalisation du réseau d'eau potable sur la commune de MIRAMONT-DE-GUYENNE Lotissement « Vignes du Grand Bois »

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, concernant les délégations de pouvoirs au Président, aux Vice-Présidents et au Bureau par l'Assemblée délibérante ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°47-2025-06-30-00007 en date du 30 juin 2025 et ses statuts applicables au 1^{er} juillet 2025 ;

VU la délibération n°20_043_CBIS du Comité syndical du 17 Septembre 2020 relative à l'installation du Comité et notamment l'élection de Madame la Présidente ;

VU la délibération n°22_045_CBIS du 31 mars 2022 déterminant les règles de financement des équipements publics d'eau potable et d'assainissement ;

VU la délibération n°25_005_C du Comité syndical du 13 Mars 2025 déléguant à la Présidente la possibilité de passer toute convention relative au financement des extensions de réseaux d'eau potable et/ou d'assainissement dans le cadre d'opération d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de participation doit être contractée avec la Société d'Aménagement de Lot et Garonne (SEM 47), sous concession d'aménagement avec la commune de MIRAMONT-DE-GUYENNE, pour définir les conditions de financement et de réalisation des travaux de desserte intérieure des réseaux de distribution d'eau potable permettant de desservir 29 lots à usage d'habitations individuelles, dans le lotissement « Vignes du Grand Bois » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer les conditions financières de cette participation ;

La Présidente

DÉCIDE de **conclure** et de **signer** une convention avec la SEM 47 pour la participation explicitée dans le tableau ci-dessous :

Description des travaux d'eau potable	Montant total en € HT	Participation EAU47 en €	Participation SEM 47 en €
Création de desserte intérieure (y compris branchements) de zone d'habitat sous maîtrise d'ouvrage publique ou délégué	48 145,00 €	50% 24 072,50 €	50% 24 072,50 €
Total eau potable	48 145,00 €	24 072,50€	24 072,50€

PRÉCISANT que l'article 5 de la convention prévoit les modalités de rétrocession des ouvrages. Ainsi, les ouvrages d'eau potable réalisés par la SEM 47 seront rétrocédés à la commune de MIRAMONT-DE-GUYENNE, puis à EAU47 par la commune, sous réserve que l'ensemble des prescriptions figurant dans le cahier des charges ait été respecté ;

DIT, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, le 21 Juillet 2025
Pour extrait conforme au registre

La Présidente,

Geneviève LE LANNIC